



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Certificats de conformite

Question écrite n° 14234

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui preciser les travaux pour lesquels un certificat de conformite est exigible. En outre, il souhaiterait qu'il lui expose les raisons pour lesquelles une declaration d'achevement des travaux est obligatoire, lorsque ceux-ci ne necessitent pas un certificat de conformite.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article L 460-2 du code de l'urbanisme, le certificat de conformite est exigible pour les travaux soumis a permis de construire. Toutefois en sont dispenses les travaux n'entrainant la creation d'aucune surface hors oeuvre brute et qui ne sont pas soumis aux dispositions enumerees aux A, B et C du dernier alinea de l'article R 460-3 La declaration d'achevement de travaux est dans tous les cas necessaire pour l'etablissement des statistiques nationales de la construction, meme lorsque la delivrance du certificat de conformite est facultative.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14234

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2631